

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

### AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque ;

Après avoir entendu de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED], M. [REDACTED] délégué de club et  
Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M. [REDACTED], M.  
[REDACTED], M. [REDACTED], et M. [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU11-4 [REDACTED]  
opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que la feuille de marque aurait été mal remplie, avec seulement deux joueurs enregistrés pour l'équipe B. De plus, l'identité du coach semblerait incorrecte.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue île de France.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], entraîneur principal [REDACTED]  
[REDACTED] ;

- M. [REDACTED], arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], arbitre 2 ;
- M. [REDACTED], marqueur ;
- M. [REDACTED], président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- M. [REDACTED], délégué de club et président ès-qualité [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED] ;
- L'association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]  
[REDACTED].

Lors de l'audition :

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique que le club de [REDACTED] serait arrivé avec son entraîneur et six joueurs. Lors de leur inscription sur l'e-marque, seulement deux joueurs auraient été trouvés dans le logiciel. M. [REDACTED] aurait recherché les noms et prénoms des quatre joueurs sur FBI mais il se serait avéré que les joueurs n'auraient pas été qualifiés à la date de la rencontre.

Il rajoute que les OTM auraient été en formation et qu'il aurait pris la décision de faire démarrer la rencontre sans inscrire les autres joueurs car son seul but aurait été que les enfants puissent jouer et que les OTM puissent s'entraîner.

Il ajoute « Je reconnaissais avoir eu le mauvais réflexe de ne pas inscrire les quatre autres joueurs pour ne pas sanctionner le club de [REDACTED] à cause des joueurs non qualifiés. »

Les points marqués par les quatre joueurs auraient été attribués aux deux joueurs présents sur la feuille de marque.

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique que l'entraîneur M. [REDACTED] aurait été en service civique et en formation de BPJEPS.

Il précise « Nous avons arrêté son contrat car il ne répondait pas à sa fiche de poste. Je ne comprends pas pourquoi il y avait des enfants non qualifiés car avec le directeur technique nous validons les licences. ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :*

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres Personnes ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a été enregistré en qualité d'entraîneur lors de la rencontre en question, malgré le fait qu'il soit mineur et en service civique, sans être accompagné d'un adulte. Par ailleurs, il a débuté la rencontre avec seulement deux joueurs inscrits sur la feuille de marque, malgré la présence d'autres joueurs, non licenciés à la date de la rencontre, sur le terrain. De plus, les points marqués ont été attribués exclusivement aux joueurs inscrits sur la feuille de marque.

En tant qu'entraîneur de l'équipe et responsable des licenciés inscrits sur la feuille de marque, M. [REDACTED] a la responsabilité de vérifier l'exactitude des informations relatives aux licenciés inscrits. Conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la LIFBB et à l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, chaque entraîneur est tenu de fournir une liste d'équipe comportant les noms et numéros des joueurs qualifiés pour la rencontre. Débuter une rencontre en négligeant ces obligations constitue un manquement aux dispositions fédérales et à ses responsabilités en tant qu'entraîneur.

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 7.2 du même règlement, « au moins 10 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros des membres de son équipe, ainsi que sur les noms de l'entraîneur principal et du premier entraîneur adjoint, en signant la feuille de marque. Il indique en même temps les cinq joueurs qui commenceront la rencontre ». Cette obligation vise à garantir l'exactitude des informations et à assurer que seuls les joueurs qualifiés participent à la rencontre.

En effet, conformément à l'article 1.1 du Règlement officiel du Basketball, « une rencontre de Basketball se dispute entre deux équipes de cinq joueurs chacune ». Or, selon la feuille de marque, seuls deux joueurs ont été inscrits. Bien que cinq joueurs aient pu être présents sur le terrain, leur non-enregistrement soulève un manquement grave, car des joueurs non licenciés de la fédération ont ainsi participé à la rencontre. Cela constitue une violation de l'intégrité du document officiel et des règles en vigueur.

En outre, l'article 2.3 des règlements sportifs généraux dispose que l'entraîneur atteste de l'exactitude, de la véracité et de la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Dès lors, M. [REDACTED] n'a pu ignorer l'erreur d'enregistrement des données dans l'e-marque. En renseignant

incorrectement la feuille de marque, il a compromis la fiabilité des informations officielles, ce qui porte atteinte à la bonne gestion des compétitions.

Eu égard à tout ce qui précède, M [REDACTED], a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :*

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a débuté la rencontre, en qualité d'arbitre principal, alors que seulement deux joueurs étaient inscrits sur la feuille de marque, malgré la présence d'autres joueurs non licenciés à la date de la rencontre sur le terrain. En outre, il a permis que les points marqués soient attribués exclusivement aux joueurs inscrits sur la feuille de marque, contribuant ainsi à une irrégularité dans le déroulement de la rencontre.

Conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux, il incombe aux officiels de vérifier les informations mentionnées sur la feuille de marque avant le début de la rencontre. En l'absence de licence, un joueur et/ou un entraîneur doivent présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre. En sa qualité d'arbitre principal, M. [REDACTED] aurait dû exiger la présentation des pièces d'identité avant d'autoriser l'inscription des joueurs sur la feuille de marque. À défaut, la rencontre n'aurait pas dû se dérouler.

Par ailleurs, il est constaté que M. [REDACTED] est arbitre départemental depuis le [REDACTED]. Dès lors, il disposait des connaissances nécessaires pour exercer son rôle d'arbitre dans le respect des règlements fédéraux, notamment en matière de vérification des licences et des justificatifs d'identité en cas d'absence de celles-ci.

En vertu du règlement des officiels, les arbitres doivent respecter l'ensemble des textes fédéraux relatifs à leur statut. Conformément aux dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, ils exercent leur mission en toute indépendance et impartialité, sous le contrôle de la Fédération, dans le strict respect des règlements en vigueur. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et doivent garantir l'intégrité du jeu ainsi que l'application des règlements administratifs et sportifs.

En l'espèce, M. [REDACTED] a manqué à ses obligations essentielles en autorisant le début d'une rencontre dans des conditions irrégulières. Il n'a pas procédé aux vérifications nécessaires concernant l'identité et les licences des joueurs présents sur le terrain, compromettant ainsi l'intégrité du match.

Selon l'article 1.1 du Règlement officiel du Basketball, une rencontre doit opposer deux équipes de cinq joueurs. Pourtant, il a permis le déroulement du match alors que seuls deux joueurs étaient inscrits sur la feuille de marque et que d'autres, non qualifiés, ont pris part à la rencontre. Ces manquements constituent une violation manifeste de son devoir de contrôle et de rigueur dans l'exécution de sa mission.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED]*

[REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que les licenciés mineurs, étant sous la responsabilité du club organisateur et de son président, ne peuvent être tenus personnellement responsables des irrégularités constatées lors de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]* :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Après analyse du dossier et des éléments apportés, il est établi que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause au regard des faits reprochés à [REDACTED]

[REDACTED] qui a été enregistré en qualité d'entraîneur lors de la rencontre en question, malgré le fait qu'il soit mineur et en service civique, sans être accompagné d'un adulte. Par ailleurs, il a débuté la rencontre avec seulement deux joueurs inscrits sur la feuille de marque, malgré la présence d'autres joueurs, non licenciés à la date de la rencontre, sur le terrain. De plus, les points marqués ont été attribués exclusivement aux joueurs inscrits sur la feuille de marque.

En application des Règlements Généraux FFBB, seule une personne majeure licenciée peut exercer la fonction d'entraîneur. Toutefois, un mineur peut assumer ce rôle à condition d'être accompagné d'un adulte inscrit sur la feuille de marque. Or, en l'espèce, M. [REDACTED] était le seul enregistré en tant qu'entraîneur principal, sans accompagnement d'un adulte inscrit sur la feuille de marque. Cette situation engage la responsabilité du club, qui a manqué à son obligation d'encadrement des mineurs en envoyant un jeune seul à la rencontre sans supervision adéquate, alors même qu'il était sous contrat de service civique au sein du club.

Par ailleurs, le match a débuté avec seulement deux joueurs inscrits sur la feuille de marque, tandis que d'autres joueurs non licenciés à la date de la rencontre étaient présents sur le terrain. Cette irrégularité constitue une violation des dispositions réglementaires. En effet, l'article 7.2 des règlements sportifs impose à l'entraîneur de valider, avant le début du match, les noms et numéros des joueurs, garantissant ainsi que seuls les joueurs qualifiés participent à la rencontre.

De plus, conformément à l'article 1.1 du Règlement officiel du Basketball, une rencontre doit opposer deux équipes de cinq joueurs. Or, selon la feuille de marque, seuls deux joueurs étaient officiellement inscrits. Bien que cinq joueurs aient été présents sur le terrain, leur non-enregistrement constitue un manquement grave, car cela a permis à des joueurs non licenciés de participer à la rencontre. Cette situation compromet l'intégrité du document officiel et la régularité de la compétition.

Enfin, cette situation soulève également un enjeu en matière de sécurité. Les joueurs non licenciés participant à la rencontre n'étaient pas couverts par une assurance de la FFBB, les exposant ainsi à des risques en cas de blessure ou d'accident. Le club avait donc une obligation de vigilance et aurait dû s'assurer que tous les participants étaient qualifiés et protégés. Ce manquement met en péril la responsabilité du club et démontre une négligence dans la gestion de ses licenciés.

Dans ces circonstances, la responsabilité disciplinaire du club et de son président ès qualités est engagée en raison des manquements constatés. En effet, la Commission considère que l'infraction relevée est directement imputable au club et à son président, qui ont failli à leurs obligations de supervision et d'encadrement.

Il convient de rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès qualités, le club et son président sont tenus de veiller au respect des règlements et d'assurer le bon déroulement des rencontres. À ce titre, ils ont l'obligation de prévenir et d'éviter ce type d'incidents en mettant en place des mesures de contrôle et de vigilance appropriées. Ils doivent également sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'adopter un comportement conforme aux règles déontologiques et disciplinaires du basketball, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès qualité.

Néanmoins, d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], en qualité de président de [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». Ainsi que sur le fondement de l'article 1.3.

La responsabilité disciplinaire du club et de son président ès qualité, M. [REDACTED], est engagée en raison des manquements constatés lors de la rencontre. En effet, il est établi que le président a sciemment accepté que la rencontre commence malgré des irrégularités manifestes, invoquant sa volonté de permettre aux joueurs non qualifiés de participer et aux officiels de s'entraîner à l'e-marque. Il a lui-même reconnu une mauvaise gestion des événements et s'est déclaré responsable des erreurs commises par les officiels lors de la rencontre.

En vertu de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement disciplinaire général, les responsables des clubs organisateurs sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre, notamment en raison de l'attitude des joueurs, des entraîneurs et des autres acteurs du jeu. À ce titre, ils ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité du match et garantir la sécurité des personnes et des biens sur le terrain.

En autorisant la participation de joueurs non qualifiés et en validant une rencontre disputée dans des conditions irrégulières, M. [REDACTED] a failli à ses devoirs de contrôle et d'encadrement.

En sa qualité de président et délégué de club, M. [REDACTED] aurait dû veiller au bon déroulement de la rencontre et signaler toute irrégularité, notamment la présence de joueurs non licenciés sur la feuille de marque. Son rôle impliquait un devoir de vigilance et d'exemplarité dans l'application des règlements. Or, en validant ces irrégularités et en permettant leur maintien, il a contribué à la violation des règles fédérales et à la mise en péril de l'intégrité du match.

Au regard de ces éléments, la Commission considère que la responsabilité disciplinaire du club et de son président ès qualités est pleinement engagée. Leur manquement aux obligations de contrôle, de sécurité et de régularité du jeu justifie l'application de sanctions disciplinaires conformément aux règlements en vigueur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité.

Néanmoins, d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], en qualité de président de [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis ;

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week end ferme ;  
[REDACTED]

- D'infliger à M. [REDACTED], en qualité de président de [REDACTED], une Interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis.  
[REDACTED]

Néanmoins, de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité.

- D'infliger à M. [REDACTED], en qualité de président de [REDACTED] un avertissement.

Néanmoins, de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité.

- De ne pas entrer en voie de sanction à M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à M. [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.  
[REDACTED]